

QUE le Centre hospitalier régional de l'Outaouais et le Centre hospitalier de Gatineau soient administrés par le même conseil d'administration;

QU'en application de l'article 126.5 de la loi précitée, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires du conseil d'administration pour une période maximale de deux ans.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27831

Gouvernement du Québec

### **Décret 670-97, 13 mai 1997**

CONCERNANT le retrait du permis de l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, à la demande d'une régie régionale ou de sa propre initiative, s'il estime que l'intérêt public le justifie, notamment pour assurer une gestion efficace et efficiente du réseau de la santé et des services sociaux, retirer, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, le permis d'un établissement public ou privé conventionné;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le Ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, l'adoption d'un décret l'autorisant à retirer un tel permis;

ATTENDU QUE la personne morale Centre de réadaptation l'Envol Inc. est un établissement privé conventionné;

ATTENDU QUE, suite à des propositions de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, le ministre de la Santé et des Services sociaux a estimé que, notamment pour assurer une gestion efficace et efficiente du réseau de la santé et des services sociaux, l'intérêt public justifie le retrait du permis de cet établissement et, en conséquence, a fait publier un avis à la partie I de la *Gazette officielle du Québec* du 19 octobre 1996 à la page 1311 conformément à la loi précitée;

ATTENDU QUE, suite à la publication de cet avis et conformément au troisième alinéa de l'article 451.1 précité, le ministre de la Santé et des Services sociaux a donné à l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc. l'occasion de lui présenter ses observations;

ATTENDU QU'il y a lieu malgré tout d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à retirer le permis de l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à retirer le permis de l'établissement Centre de réadaptation l'Envol Inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27832

Gouvernement du Québec

### **Décret 671-97, 13 mai 1997**

CONCERNANT une aide financière de 30 M\$ à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal pour la rénovation des stations de métro du réseau initial, du Centre de contrôle Providence, du terminus Mont-Royal et du terminus Rosemont

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit la constitution d'un fonds d'immobilisation pour financer la partie non subventionnée de toute acquisition, réparation ou rénovation d'immeuble, d'équipement ou de matériel roulant;

ATTENDU QUE le Métro de Montréal constitue un patrimoine immobilier majeur et rentable pour la Métropole;